

**MAIRIE**  
**DE**  
**COMBON**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2026/08**

Séance du 20 février 2026 à 19h30

Le conseil municipal de Combon, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique le vingt février deux mille vingt-six à dix-neuf heures et trente minutes, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Combon (17 rue de la mairie 27170 COMBON), sous la présidence de Monsieur Rémy LECAVELIER-DÉSÉTANGS, maire.

**Date de la convocation** : 12/02/2026

**Étaient présents** : Mme Elizabeth JEAN, M. Philippe DEPARROIS (adjoints), M. Alain BLAISOT, M. Patrice DELANNOY, Mme Blandine DEMAEGDT, M. Patrice DESMONTS, Mme Estell GONTHIER, Mme Pauline OSMONT, Mme Audrey RAMIER-COUSIN, Mme Marie-Thérèse THUILLIER (conseillers municipaux).

**Absents excusés** :

- Monsieur Emmanuel DEWULF (a donné pouvoir à Monsieur Patrice DESMONTS)
- Monsieur Alexy LETELLIER
- Madame Laetitia LHERMEROULT (a donné pouvoir à Madame Elizabeth JEAN)

**Absent** : Monsieur Jean-Pascal HEBERT

**Quorum** : fixé à 8 élus présents. Nombre d'élus effectivement présents : 11

**Objet** : Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du CGFP précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En outre, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-8 du CGFP précité, les communes de moins de 1 000 habitants peuvent recruter un agent contractuel pour occuper tout emploi permanent de catégorie A, B ou C,

pour une durée déterminée de trois ans maximum et prolongé dans la limite totale de six ans. A l'issue de cette période de six ans, un contrat à durée indéterminée peut être proposé à l'agent.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non-complet (20/35<sup>e</sup>) de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01/04/2026 ;

**Le maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent sur le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires (20/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article L332-8 du CGFP, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025.
- L'agent affecté à cet emploi pourra être chargé notamment des fonctions suivantes : assister et conseiller les élus, élaborer des documents administratifs et budgétaires, gérer des services et des ressources humaines, gérer le patrimoine et les équipements municipaux, gérer les affaires générales.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

**Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/03 du 15 avril 2025 mettant à jour le tableau des effectifs à compter du 16 avril 2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet (20/35<sup>e</sup>) de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01/04/2026 ;

**DECIDE**

- D'accepter la proposition de Monsieur le maire exposée ci-dessus.
- De modifier le tableau des effectifs à compter du 01/04/2026.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ** à la majorité absolue des membres présents et représentés :

10 voix pour  
0 voix contre  
3 abstentions

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Certifié exécutoire par le maire de Combon après :**

- Transmission à la préfecture de l'Eure (Evreux) le : 23 FEV. 2026

- Publication le : 23 FEV. 2026

Fait à COMBON, le 23/02/2026.

Rémy LCAVELIER-DÉSÉTANGS  
Maire de Combon

Blandine DEMAEGDT  
Secrétaire de séance

